



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 02 MAI 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par SPE1/AA

ARRETE

**Modifiant et complétant l'arrêté du 27 juin 2012
réglementant les activités de la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN
lieux-dits "Les Brosses », « Champanglon », « les Coins », « Foussiaux" à SAINT-
BONNET-DE-MURE et lieu-dit « Les Brosses » à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 autorisant la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, lieux-dits "Les Brosses, Champanglon, les Coins, Foussiaux" ;

VU la déclaration du 5 octobre 2017, complétée en dernier lieu le 9 février 2018, effectuée par la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN relative aux modifications engendrées par une cessation partielle en vue de l'implantation d'une centrale d'enrobage ;

VU le rapport du 20 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN (CBR) souhaite procéder à une cessation partielle de l'emprise foncière de son établissement pour permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à proximité immédiate ;

CONSIDERANT que l'exploitant sollicite une modification des conditions de remise en état, et de l'usage futur du site sur la partie concernée par la cessation partielle d'activité et notamment :

- la possibilité de procéder au remblaiement intégral de la fouille jusqu'au niveau du terrain naturel,
- modifier l'usage futur du site en usage industriel ;

CONSIDERANT également que la société souhaite régulariser ses activités de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux non inertes exercées (rubrique n°2517-1 de la nomenclature des installations classées) ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés ne sont pas de nature à remettre en cause les conditions d'exploitation de la carrière prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2012 susvisé ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les modifications de remise en état et d'usage futur du site n'engendrent aucun impact supplémentaire sur l'environnement ;

CONSIDERANT enfin que le remblaiement intégral du tènement permettra d'assurer une meilleure protection de la nappe fluvio-glaciaire ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- ◆ d'accuser réception du porter à connaissance transmis par la société CBR,
- ◆ d'actualiser les prescriptions applicables au site,
- ◆ de mettre à jour la liste des installations classées ou déclarées, exploitées au sein de la carrière implantée sur les communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Disposition administrative

Il est accusé réception de la demande en date du 9 février 2018 effectuée par la société CARRIERE BASSIN RHONALPIN relative aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située lieux-dits « Les Brosses », « Champanglon », « Les Coins » et « Foussiaux » sur les communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.

ARTICLE 2: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation – de l'arrêté du 27 juin 2012, le tableau présentant la situation administrative est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation de carrières	Tonnage annuel maximum extrait : – 800 000 t la première année, – 1 150 000 t le reste de la période d'autorisation	2510.1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels (...) Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations : installation fixe + convoyeurs	Puissance installée : 2 000 kW	2515.1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes Stockage granulats et remblais	Zone de transit : 10 ha	2517.1	Autorisation
Dépôt de liquides inflammables de 2 ^e catégorie Une citerne de fuel de 10 m ³ coefficient 1/5	Volume équivalent total : 2 m ³	1432.2.b	Non classé
Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Installation de distribution de fioul Volume annuel de carburant distribué : 85 m ³ ,	Volume annuel équivalent : 17 m ³	1435	Non classé
Atelier de réparation et d'entretien	Surface totale : 100 m ²	2930.1	Non classé

ARTICLE 3: Caractéristique de l'autorisation

L'article 2 – Caractéristiques de l'autorisation – de l'arrêté du 27 juin 2012, ajouter le tableau

suivant dans le paragraphe « Les parcelles concernées par l'extraction des granulats et l'installation de traitement sont les suivantes : »

Parcelle concernée par la cessation d'activité partielle du site en vue de l'implantation d'une centrale d'enrobage

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale globale (m ²)	Surface concernée par la cessation d'activité (m ²)
Saint-Bonnet-de-Mure	Les Brosses	BH	72	142 144	43 050

La superficie totale du site (renouvellement + extension + cessations) est de 1 185 360 m².

Le plan parcellaire en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 modifié est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des parcelles faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4: Remise en état

Le plan de remise en état figuré en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 modifié est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 3 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 8.1 – Travaux de remise en état – de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012, sont modifiées comme suit :

Après les mots : « La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains en zone agricole et en zone naturelle (Cf plan de remise en état en annexe 3) » ajouter « sauf pour les parcelles concernées par la suppression du passage à niveau n°11 (PN11) et par l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud (cessation partielle d'activité) pour lesquelles la remise en état se caractérise par un aspect minéral. »

Avant le paragraphe « Sur la zone en renouvellement, et la zone en extension, dans le secteur situé en dehors du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable des 4 Chênes, la vocation des terrains sera agricole », ajouter le paragraphe suivant :

« Compte tenu de la déviation de la RD147 (suppression du PN11) et de l'implantation future d'une centrale d'enrobage à chaud, les parcelles du site concernées par ces projets et mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont remblayées jusqu'au niveau du terrain naturel à l'aide de déchets et de matériaux inertes exclusivement. Ces terrains sont remis en état pour un usage routier et industriel et se caractérisent par un aspect minéral. Les remblais apportés satisfont les dispositions du titre VI du présent arrêté. Le volume de remblais nécessaire à la remise en état des parcelles concernées par le PN11 est estimé à 81 500 m³ et le volume nécessaire au remblaiement intégral du site jusqu'au niveau du terrain naturel est estimée à 200 000 m³ par an en moyenne et à 625 000 m³ par an au maximum. Le volume total de matériau nécessaire pour remblayer l'intégralité de la fouille au niveau du terrain naturel est estimé à 11 250 000 m³. »

Les paragraphes suivants sont supprimés :

« Sur une superficie de 24,5 hectares, les terrains situés sur les zones en renouvellement et en extension, à l'est, en dehors du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable des 4 Chênes, sont restitués à l'agriculture, soit en fond de fouille (sur le secteur en extension), soit après remblaiement partiel à une cote de 230 m NGF (sur le secteur en renouvellement), soit après remblaiement jusqu'au terrain naturel (au nord du secteur de renouvellement, et à l'est du secteur en extension). La pente des terrains est de l'ordre de 1 % pour éviter la stagnation d'eau.

Les parties nord et sud de la zone en renouvellement hors périmètre éloigné de protection, ainsi que le long de la limite est de cette zone sont aménagées en espaces boisés naturels. En particulier, une zone boisée de 1,2 ha est aménagée sur le vallon herbeux reliant le forage (puits n°1) aux anciens bassins de décantation.

Un talus boisé à la pente de 3/2 permet le raccordement paysager entre la zone remblayée et la zone laissée en fond de fouille à l'ouest.

Les terrains situés sur les zones en renouvellement et en extension, à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable des 4 Chênes, sont restitués en fond de fouille. »

Et remplacés par les paragraphes ci-dessous :

« Sur une superficie de 24,5 hectares, les terrains situés sur les zones en renouvellement et en extension, à l'est, en dehors du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable des 4 Chênes, sont restitués à l'agriculture après remblaiement jusqu'au terrain naturel. La pente des terrains est de l'ordre de 1 % pour éviter la stagnation d'eau.

Les parties nord et sud de la zone en renouvellement hors périmètre éloigné de protection, ainsi que le long de la limite est de cette zone sont aménagées en espaces boisés naturels. En particulier, une zone boisée de 1,2 ha est aménagée sur le vallon herbeux reliant le forage (puits n°1) aux anciens bassins de décantation.

Les terrains situés sur les zones en renouvellement et en extension, à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable des 4 Chênes, sont restitués au niveau du terrain naturel »

Les paragraphes suivants sont supprimés :

- « L'accès aux fonds de fouille en zone agricole est assuré par des rampes attenantes aux talus, de largeur environ 5 m et de pente proche de 10 % »,
- « Pour le secteur remblayé partiellement, le remblaiement est réalisé sur une hauteur d'environ 7 mètres, à la cote 230 m NGF, rabaissé de la hauteur de stériles puis de la couche de terre végétale à mettre en place »,
- « Pour les secteurs laissés en fond de fouille, une pente suffisante et régulière (de l'ordre de 1 %) est maintenue pour le drainage des eaux superficielles. Celles-ci sont recueillies, si nécessaire par des fossés drainants, au point le plus bas du profilé »,

Le paragraphe d) du chapitre « En fin d'exploitation » est modifié comme suit :

« lorsque le secteur est prêt à être remis en état et le remblai assaini (retrait des objets et éléments indésirables, aplanissement), décompactés par défonçage ou sous-solage au trax ou au ripper, nivelés au chargeur pour créer la pente, sous contrôle d'un géomètre. (...). Ces dispositions pourront être modifiées par les modalités définies par l'expertise agropédologique.

Les dispositions de l'article 8.2 – Échéancier de remise en état – de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012, sont modifiées comme suit :

Les mots : « pour le secteur remblayé » sont supprimés

ARTICLE 5: Espèces invasives

Compte tenu de la présence d'espèces invasives (ambrosie notamment), l'exploitant met en place une surveillance et un entretien annuel jusqu'à la cessation partielle des activités sur ce secteur et la cession des terrains au Département du Rhône et à la société ELE.

ARTICLE 6: Mesure compensatoire supplémentaire

L'exploitant crée une haie arborescente sur un linéaire de 250 ml au niveau de la limite cadastrale Est de la carrière. Cette haie est mise en place d'ici la fin de l'année 2019.

ARTICLE 7: Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 9: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 02 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

ANNEXE I : Plan parcellaire du site



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRETE
PRÉFECTORAL DU 02 MAI 2010

LE PRÉFET.

	ZONE DE 10 M NEUTRALISEE
	ZONE TEMPORAIRE DE PROTECTION ECOLOGIQUE
	LIMITE DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DU CAPTAGE AEP DE ST PRIEST
	PERIMETRE ICPE

ANNEXE II : Liste des parcelles objet de l'autorisation d'exploiter

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale globale (m ²)
Saint-Bonnet-de-Mure	Champanglon	BE	18	7 115
			19	3 784
			20	3 536
			21	3 139
			22	2 452
			23	1 180
			24	9 785
			25	10 193
			26	3 360
			27	3 468
			28	3 409
			29	2 188
			30	2 250
			31	3 816
			32	9 830
			33	5 272
			34	4 970
			35	4 480
			36	14 906
			37	9 305
			38	4 730
			39	5 194
			40	7 026
			41	7 843
			42	9 012
			43	10 600
			44	10 202
			45	10 202
			46	10 666
			47	5 022
	48	14 866		
	49	5 266		
	50	13 241		
51	6 170			
52	12 790			
53	6 991			
54	11 613			
55	4 110			
	Les Brosses			

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 02 MAI 2018
LE PRÉFET.

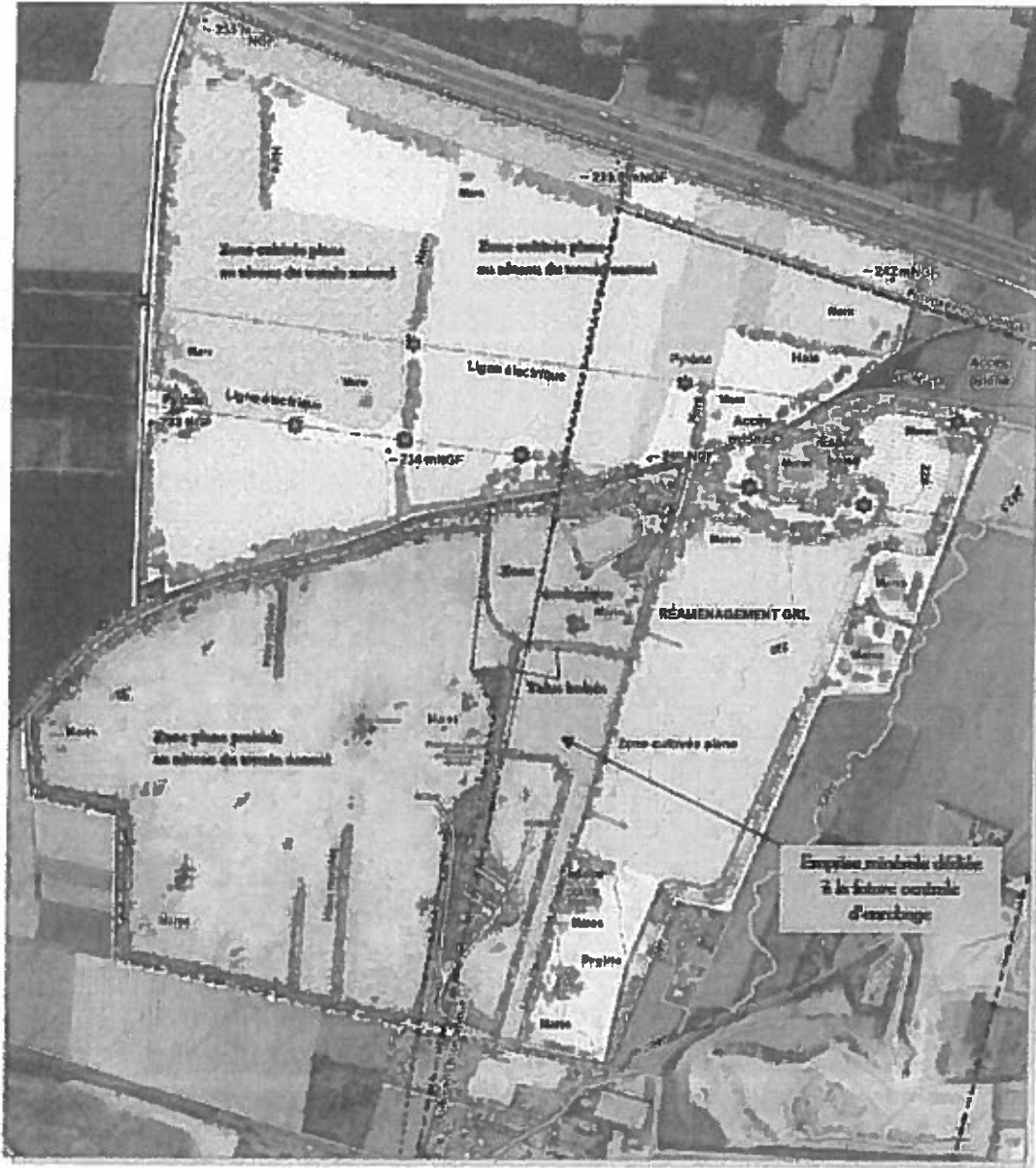
			56	2 078
			57	2 077
			58	7 561
			59	13 373
			60	26 773
			61	3 720
			62	15 232
			63	8 158
			64	8 650
			65	2 315
			66	14 455
			67	4 928
			68	4 930
			69	15 670
			70	5 557
			71	11 986
			72	97 523
	Foussiaux	BE	1	221 273
			3	40 239
			4	155 260
	Les Coins		5	22 337
			6	22 076
			7	17 654
			8	6 608
			9	40 649
			10	6 079
			11	13 571
			12	28 357
			13	16 647
			14	10 302
			15	8 294
			16	25 450
			24	14 164
			25	3 704
Saint-Pierre-de-Chandieu	Les Brosses	AC	56	7 619
			65	5 785
			66	4 035
			67	8 894
			Total	1 185 360

En bleu : les modifications dues à la suppression du PN11

En vert : les modifications dues à la suppression du PN11 et l'implantation de la centrale d'enrobage à chaud.

ANNEXE III : Plan de remise en état du site

PLAN DE REMISE EN ETAT A L'ISSUE DES MODIFICATIONS ENGENDREES PAR L'IMPLANTATION
DE LA FUTURE CENTRALE D'ENROBAGE



Espace modifié de la cartière CBR



Nord

0 50 100 150 200 m

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 02 MAI 2018

LE PRÉFET.

